

vérification, s'élève en recettes et en dépenses à la somme de *cent-quarante-trois mille huit cent trente-cinq francs trente-un centimes.*

Papeete, le 11 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

**N° 58. — ARRÊTÉ** portant approbation de délibérations du Conseil municipal et de la Commission coloniale agissant par délégation du Conseil général relatives au partage du terrain dit « de l'ancienne école des filles. »

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie en ses articles 43 § 6, 44 § 2 et 68 ;

Vu en ses articles 40 § 3 et 41 le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 1890 ainsi conçu :

« Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil général  
« (17 septembre 1890) concédant à titre gratuit à la commune  
« de Papeete les immeubles ci-après désignés appartenant à la  
« Colonie, savoir :

« 1° Les terrains et bâtiments actuellement occupés par les  
« écoles publiques de Papeete, sous réserve du retour amiable  
« à la colonie d'une parcelle de terrain de l'enclos de l'école  
« des filles, à déterminer ultérieurement, pour le cas où la  
« création d'une école supérieure serait décidée. »

Vu l'arrêté du 16 janvier 1901 portant création à Papeete d'une école d'enseignement primaire supérieur et professionnel ;

Vu l'avis émis par la Commission coloniale dans sa séance